



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification du zonage d'assainissement
de la commune d'Arc-en-Barrois (52)**

n°MRAe 2022DKGE189

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 26 septembre 2022 et déposée par la commune d'Arc-en-Barrois (52), relative à la modification du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Marne du 18 octobre 2022 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Arc-en-Barrois (52), visant à réviser le précédent schéma directeur d'assainissement approuvé en 2007, afin de revoir le zonage d'assainissement sur ses 10 écarts et sur 2 secteurs du bourg non raccordés actuellement au réseau d'assainissement collectif (rue des Eleux et chemin de Sainte-Anne) ; le présent projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune d'Arc-en-Barrois ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 729 habitants en 2019 ; un PLU intercommunal (de la communauté de communes des Trois forêts) est en cours d'élaboration ;
- l'existence sur le territoire de cette commune située au sein du parc national des Forêts :
 - d'un site Natura 2000, directive « habitats », nommé « Vallée de l'Aujon, de Charmeroy à Arc-en-Barrois », au sud-est du territoire ;

- d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Coteau boisé près du calvaire à Arc-en-Barrois », au sud du bourg ;
- de deux ZNIEFF de type 2 « Forêt d'Arc-en-Barrois et Chateauvillain », au nord et à l'est, et « Haute vallée de l'Aujon de Perrogney à Arc-en-Barrois (Montrot) », au sud-est, le long de l'Aujon ;
- d'une zone humide localisée, au sud-est, au droit du site Natura 2000 et de zones à dominante humide, principalement situées le long de l'Aujon ;
- l'existence d'un Atlas des zones inondables (AZI) de la vallée de l'Aujon concernant le bourg et l'écart de l'Hermitage Saint Roch ;
- la présence sur le territoire communal des périmètres de protection de deux captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune, celui de la commune voisine de Cour-l'Évêque, au nord-ouest, et le captage communal (source de Montrot), situé au sud-est de l'écart éponyme ;

Observant que :

- par délibération du 24 mai 2022 du conseil municipal, la commune, dont la population est en légère diminution, a fait le choix (correspondant au scénario n°2) de placer en **assainissement collectif la rue des Eleux** et en **assainissement non collectif le second secteur étudié (chemin de Sainte-Anne) ainsi que l'ensemble des 10 écarts du territoire** (hameau de Montrot, route de Longeau, Hermitage Saint Roch, Val Bruant, La Scierie, Maison Fouin, Maison Paulin, Ferme de Sautreuil, Les Essarts, La Vendue) ;
- ce choix a été fait après comparaison de 4 scénarios établis par une étude technico-économique de schéma directeur :
 - scénario 1 : assainissement non collectif (ANC) sur tous les écarts et les deux secteurs non reliés ;
 - scénario 2 : assainissement collectif (AC) sur la rue des Eleux et ANC sur les écarts et sur le chemin de Sainte-Anne (**scénario validé**) ;
 - scénario 3 : AC sur le hameau de Montrot et ANC sur le reste des écarts et les deux secteurs non reliés ;
 - scénario 4 : AC sur le hameau de Montrot et sur la rue des Eleux et ANC sur le reste des écarts et le chemin de Sainte-Anne ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement principalement unitaire, relié à une Station de traitement des eaux usées (STEU), de type boues activées, d'une capacité de traitement de 1 000 Équivalents-Habitants (EH), dont l'exutoire est la rivière de l'Aujon, dont la masse d'eau réceptrice des effluents est jugée en bon état écologique mais en mauvais état chimique selon le SDAGE 2016-2021 ;
- cette STEU est jugée conforme en équipement mais non conforme en performance, au 31 décembre 2021, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires¹, le taux de collecte étant trop faible (charge maximale en entrée en 2021 : seulement 256 EH) ; la DDT précise cependant qu'un diagnostic du réseau d'assainissement est en cours pour résoudre les problèmes constatés ;
- le raccordement de la rue des Eleux (6 habitations) implique la mise en place d'un réseau gravitaire séparatif de collecte des eaux usées d'environ 150 mètres linéaires, les branchements correspondants et également la mise en place d'un poste et d'un réseau de refoulement pour transférer l'ensemble des effluents vers le réseau d'assainissement existant relié à la STEU ;

1 <https://www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

Recommandant de :

- ***après le diagnostic en cours du réseau d'assainissement, mettre en place un échéancier des travaux de mise aux normes pour remédier à la non-conformité de la STEU ;***
- ***ne pas ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation tant que la situation en matière d'assainissement n'aura pas été régularisée ;***

Observant que :

- une enquête parcellaire a été réalisée qui a fait apparaître que, sur 46 habitations situées Chemin de Saint-Anne et dans l'ensemble des écarts, seules 8 habitations, soit 17 %, disposent d'un système d'assainissement conforme à la réglementation ; par écart, il y a entre 0 et 2 assainissements conformes (0 dans le hameau de Montrot qui comporte le plus grand nombre d'habitation : 21) ;
- le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assumé par la communauté de communes des Trois forêts (à vérifier auprès d'eux) qui assure le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- les prescriptions des périmètres des deux captages d'eau devront être respectées ; elles concernent notamment quelques habitations du hameau de Montrot (ruelle du Prieuré et rue de l'Église) ;

Recommandant de :

- ***évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;***
- ***prendre en compte le risque d'inondation dans le choix des techniques retenues pour l'assainissement non collectif au sein de l'écart de l'Hermitage Saint Roch et du chemin de Sainte-Anne ;***
- ***prioriser la mise aux normes des habitations du hameau de Montrot (celles-ci étant situées au sein ou à proximité des périmètres de protection du captage d'eau communal et du site Natura 2000) et de l'écart de Val Bruant (habitations situées au sein du site Natura 2000) ;***

Rappelant, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Arc-en-Barrois, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, la modification du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la modification du zonage d'assainissement de la commune d'Arc-en-Barrois (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 14 novembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001

67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.